



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Service du développement durable  
des territoires et des entreprises

Melun, le 26 mars 2013

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma des carrières révisé de Seine-et-Marne**

#### **Résumé de l'avis**

L'intérêt de l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne est de retranscrire dans un rapport environnemental la stratégie suivie, de montrer comment les incidences sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte et de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Après examen, le rapport environnemental contient les items exigés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception de « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national* ».

La présentation du rapport environnemental privilégie l'approche régionale en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement et des besoins en matériaux en Île-de-France. L'exploitation des gisements, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient pu donner lieu à une présentation encore plus approfondie.

Le schéma des carrières actuel n'était pas soumis à évaluation environnementale. Aussi, si sa comparaison avec le nouveau projet est utile, elle ne suffit pas à donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives. La distinction entre différents niveaux de contraintes environnementales est un des principaux outils du projet de schéma, elle méritait d'être commentée de façon plus approfondie dans le rapport environnemental.

Le projet de schéma comporte des dispositions intéressantes pour limiter les nuisances. Néanmoins, certains niveaux de contrainte auraient pu être précisés pour tenir compte des engagements pris au niveau national ou des règles définies par d'autres réglementations.

Le schéma des carrières ne se prononce pas sur la prise en compte de certains enjeux locaux qui est donc renvoyée aux études d'impacts, notamment pour les enjeux de biodiversité (en particulier la préservation des continuités écologiques) ou de préservation de la ressource en eau. En dehors des secteurs en contrainte 1 dans lesquels les carrières sont interdites, les études devront donc être suffisamment poussées pour démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec les autres enjeux.

Une analyse complémentaire du secteur de la Bassée aurait été utile compte tenu des enjeux écologiques de ce territoire.

L'autorité environnementale insiste enfin sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, la bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages d'inventaire ou de protection sur la base desquels les niveaux de contraintes ont été définis.

## **1. Contexte réglementaire**

### **1.1 Fondement de la procédure**

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan, effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas départementaux des carrières (article R.122-17 du code de l'environnement).

L'intérêt de l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières (SDC) révisé de Seine-et-Marne est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SDC ;
- montrer que les incidences du projet de SDC sur l'ensemble des composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

## 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière environnementale et porte sur le projet de schéma départemental des carrières (SDC) et le rapport environnemental.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC ;
- une appréciation générale de synthèse.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement ; cet article a été précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2013 pour les planifications dont l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition n'a pas été publié avant cette date. L'avis de mise à disposition du public du schéma des carrières de Seine-et-Marne a été publié par voie de presse locale les 24, 26 et 27 décembre 2012, la version antérieure de l'article R.122-20 lui est donc applicable :

I.-Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Après examen, le rapport environnemental contient les items précités à l'exception de « l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

## **2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

Une réflexion régionale a été menée pour conduire la révision des schémas départementaux des carrières d'Île-de-France. L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche au regard des problématiques d'approvisionnement et de transport de matériaux spécifiques à la région. Le corps du rapport environnemental a pour périmètre la région Île-de-France, les particularités du SDC révisé de Seine-et-Marne sont présentées dans un chapitre dédié aux pages 184 et suivantes. Cette présentation a l'avantage de mettre en avant l'approche régionale mais rend moins lisible l'identification des secteurs les plus sensibles du département, la territorialisation des enjeux et des incidences.

### **2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement**

Étudier l'articulation du projet de SDC avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SDC. Par rapport au public, cela revient à replacer le SDC dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

#### *Articulation avec les schémas sectoriels liés à l'eau*

L'autorité environnementale apprécie que, pour chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le rapport indique quelles sont les orientations du schéma des carrières correspondantes. Le lien de compatibilité des projets avec le SDAGE est assuré par la mention (p. 231) : « les projets doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE approuvé le 20 novembre 2009. ». Cependant, alors que le SDC inscrit bien la disposition 97 du SDAGE comme une orientation prescriptive (p. 271), ceci apparaît comme une recommandation dans le rapport environnemental (p. 41), ce qui est facteur de confusion et appelle une modification.

Il est constaté que la compatibilité du projet de SDC avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Seine-et-Marne a été examinée au regard des règlements opposables aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement mentionné à l'article L.214-2 du code de l'environnement. En particulier, l'analyse de la prise en compte du règlement du SAGE de l'Yerres est présentée. Or, le SDC s'inscrit également dans un rapport de compatibilité aux plans d'action et de gestion durable (PAGD) des SAGE et de leurs documents cartographiques, conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le territoire de Seine-et-Marne est concerné par six SAGE à différents stades d'élaboration :

- Yerres : approuvé
- Nonette (pour sa partie nord) : en cours de révision (décision de révision du 6 septembre 2012).
- Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques (pour sa partie sud-ouest) : en cours d'élaboration (documents validés en Commission Locale de l'Eau (CLE) du 24 septembre 2012)
- Marne confluence : en cours d'élaboration,
- Petit et Grand Morin : en cours d'élaboration
- Bassée-Voulzie : en cours d'élaboration

Le rapport d'évaluation environnementale présente l'ensemble de ces SAGE, sans décrire les principaux enjeux et dispositions qui s'y rattachent. Si le SDC de Seine-et-Marne est approuvé avant l'approbation des projets de SAGE ou du SAGE révisé, le SDC devra être si nécessaire, rendu compatible aux SAGE dans un délai de trois ans après publication de ceux-ci.

Étant donné les calendriers d'approbation de certains de ces SAGE, ce point aurait pu être approfondi dans le rapport environnemental. À titre d'illustration, le projet de SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques prévoit notamment une délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et la définition de programmes d'actions (Disposition n°5) ainsi que la protection et l'inventaire des zones humides (Disposition n°18).

Le rapport environnemental (p. 46) ne se positionne pas sur les enjeux locaux identifiés dans les SAGE en cours de révision et renvoie leurs prises en compte aux études d'impacts ultérieures. Une analyse plus approfondie aurait été utile.

#### *Articulation avec les chartes de parcs naturels régionaux*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) encadrent la destination des sols. L'articulation du projet de schéma révisé avec la charte du PNR du Gâtinais Français est prise en compte puisque leurs dispositions opposables ont été reprises dans l'orientation OP1/1bis du projet de schéma révisé.

#### *Articulation avec les autres planifications pertinentes*

Le rapport cite le plan régional d'agriculture durable (PRAD).

L'« articulation des schémas départementaux des carrières avec les documents qu'ils doivent prendre en compte » a été étudiée. La présentation générale prévue à l'article R.122-20 du code de l'environnement permet d'aller plus loin. Une explication de l'articulation avec d'autres planifications pertinentes aurait été utile à la compréhension. Il s'agit par exemple du projet de schéma régional climat air énergie, du plan régional des déchets de chantiers ou encore du projet de schéma régional de cohérence écologique avec lequel le SDC possède un lien de prise en compte (article L.371-3 du code de l'environnement).

### 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre régional. L'autorité environnementale rappelle cependant que vu le déficit de matériaux constaté en Île-de-France, une partie des apports provient des régions voisines. Les incidences du développement francilien et donc des choix opérés dans le cadre du schéma dépassent les limites de la région.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet. L'autorité environnementale apprécie la réalisation d'un tableau de synthèse récapitulant les principaux enjeux identifiés et perspectives d'évolution de l'environnement. Dans la présentation, le découpage de l'état initial de l'environnement en de nombreuses sous-parties ne facilite pas la lecture. Par exemple, quatre paragraphes présentés de façon distincte dans le document traitent des questions énergétiques : le paragraphe « 3.13. Transports » et le paragraphe « 3.7.3. Énergie » évoquant les consommations énergétiques, sont présentés une quinzaine de pages après un paragraphe « 3.4 Climat » donnant les principales caractéristiques climatiques de la région et un paragraphe « 3.3.3 Qualité de l'air » évoquant les émissions de gaz à effet de serre.

Au regard des besoins importants de matériaux en Île-de-France, la présentation des enjeux est intéressante. Des informations complémentaires sur la durabilité de l'exploitation, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient apporté un éclairage utile à la compréhension des enjeux.

L'autorité environnementale constate que sur les aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques, l'état initial est centré sur les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable et se limite à prendre en compte les conditions d'écoulement en cartographiant les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. L'exposé aurait mérité d'être complété avec des éléments sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles, susceptibles d'être impactées par les carrières (risque de perturbation de l'équilibre hydrosédimentaire en cas de capture de gravière par le cours d'eau, modifications des écoulements, ...), qu'on retrouve par ailleurs dans le schéma. Ces enjeux sont d'autant plus présents sur le territoire de Seine et Marne que la majorité des carrières concernent la production de matériaux alluvionnaires.

La présentation des spécificités de Seine-et-Marne (p.184 et suivantes du rapport environnemental) accorde cependant un traitement spécifique à la nappe alluviale de la Bassée ainsi qu'à la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Nappe de Champigny, pour lesquelles le SDAGE Seine-Normandie prévoit des dispositions spécifiques (dispositions 112 et 118) compte tenu des enjeux qu'elles présentent en termes de ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable.

Les enjeux relatifs à la préservation des trames verte et bleue du département sont présentés de façon synthétique page 86 par la notion de continuité écologique. Les informations issues des travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration auraient pu être utilisées pour préciser l'état initial dans ce domaine.

L'état initial des milieux naturels est complet. Les sites naturels faisant l'objet d'une protection ou d'intérêt spécifique sont cités. Les enjeux sont correctement identifiés au regard des milieux naturels considérés. Les enjeux de maintien de la biodiversité et des corridors écologiques identifiés auraient pu être repris dans la synthèse page 109.

Les sites Natura 2000 de la Bassée, qui représentent un enjeu écologique important en Seine-et-Marne et qui seront susceptibles d'être affectés par l'implantation de carrières, ne sont pas mentionnés dans les spécificités départementales. Ils apparaissent néanmoins dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du SDC sont présentées pour chaque thématique. Les éléments fournis sur le contenu de l'ancien schéma sont utiles pour appréhender le contexte de sa révision.

#### 2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. En cohérence avec les observations sur l'état initial de l'environnement formulées précédemment, la lisibilité de l'analyse des incidences pâtit du découpage choisi pour les thématiques environnementales. Des redondances sont notamment constatées sur les aspects énergétiques.

L'autorité environnementale apprécie la présentation d'un tableau de synthèse et la distinction des recommandations et des orientations qui n'ont pas la même portée et auront donc des incidences plus ou moins certaines. Néanmoins, le rapport n'explique pas de façon suffisamment précise la distinction entre les niveaux de contraintes « 1 », « 1bis » et « 2 »<sup>1</sup> de l'orientation OP1/1bis alors que la qualification des incidences est généralement justifiée sur cette base pour les thématiques particulièrement territorialisées telles la biodiversité ou le paysage.

De plus, l'évaluateur fonde son analyse sur la comparaison entre l'actuel schéma des carrières et le projet révisé. Ces informations sont utiles mais insuffisantes pour évaluer les impacts et donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives.

Une contradiction est relevée sur le niveau de contrainte applicable dans les sites classés : il est mentionné page 128 du rapport environnemental que les sites bénéficient d'un niveau accru (1bis) alors qu'en page 90, les sites classés seraient actuellement en niveau 1. La protection serait donc réduite d'une manière générale, alors même qu'il apparaît à la page 34 que le niveau de protection peut-être relevé.

#### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'une annexe dédiée. Le dossier est complet au regard de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Dans le « zoom sur certains secteurs Natura 2000 revêtant une importance particulière du point de vue de la protection des habitats et/ou espèces », une carte présentant distinctement le site Natura 2000 concerné au regard des carrières serait utile.

Concernant la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR1100798 : « La Bassée » et la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR111-2002 : « La Bassée et plaines adjacentes », situées sur la Bassée, la conclusion quant à l'impact du SDC sur les sites Natura 2000 mériterait d'être clarifiée. Une analyse confrontant les enjeux environnementaux et les incidences négatives que sont susceptibles d'entraîner des exploitations de carrières sur ces sites aurait pu être conduite de façon plus approfondie (volumes de gisement, autorisations existantes...) compte tenu des gisements en place et des besoins en granulats de la région Île-de-France.

#### 2.2.4 Justifications du projet arrêté de SDC

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SDC. Il est appréciable que des synthèses des réunions de concertation soient présentées dans le rapport environnemental. Ceci participe à la transparence du processus décisionnel et valorise les efforts réalisés pour aboutir à un projet partagé. Néanmoins, au-delà de la concertation avec les principaux acteurs, une justification sur l'adéquation entre les besoins (durabilité de l'exploitation et accès aux gisements, ...) et les niveaux de contraintes était attendue. La justification par rapport aux objectifs supérieurs de protection de l'environnement aurait pu être complétée bien qu'il s'agisse d'un point attendu dans le rapport environnemental en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

1 Il est rappelé que le SDC instaure 3 niveaux de contrainte :

- les zones de type 1 dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite ;
- les zones de type 1 bis peu propices à l'exploitation des carrières dans lesquelles l'autorisation d'une carrière relève d'un régime dérogatoire lorsque l'impact est jugé acceptable au regard de dispositions compensatoires particulières;
- les zones de type 2 dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence.

### 2.2.5 Spécificités départementales

La définition du terme « barrettes de l'agence de l'eau Seine-Normandie », utilisé page 186 du rapport environnemental, et qui désigne les emprises réservées pour les futures alimentations en eau potable, aurait été utile pour la compréhension du public, d'autant qu'elles font l'objet d'une protection de type 1.

### 2.2.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet de schéma

Le rapport récapitule page 208 les incidences potentielles du schéma et précise que les incidences réelles seront déterminées au cas par cas par projet. Le schéma renvoie donc les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de l'étude d'impact des projets.

### 2.2.7 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté en tête du rapport. Il traite de l'ensemble des points présentés à l'exception de la justification des choix ; les observations déjà énoncées sur la lisibilité de l'état initial de l'environnement et de l'analyse s'appliquent également à cette partie. La méthodologie suivie ainsi que les difficultés rencontrées sont indiquées au chapitre 8.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de schéma des carrières**

La prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC doit être appréciée en considérant le consensus trouvé et la nécessaire conciliation des enjeux, notamment de préservation des espaces et d'approvisionnement en matériaux pour le développement francilien.

La Seine-et-Marne représente le premier département francilien en terme d'exploitation de carrières, puis qu'avec 61 exploitations autorisées, le département représente 60% des surfaces autorisées en Île-de-France. Les granulats sont la principale ressource exploitée.

### *Prise en compte des enjeux liés à l'alimentation en eau potable*

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable détermine autour du captage trois périmètres :

- un périmètre de protection immédiate où aucune activité n'est autorisée à part la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection rapprochée où des prescriptions relatives à l'exploitation de carrières peuvent être imposées (interdiction stricte, possibilité d'exploiter en respectant certaines contraintes, ...)
- un périmètre éloigné où des conditions peuvent être imposées à l'exploitation de carrières.

La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable est en cours sur de nombreux forages qui ne bénéficient donc pas aujourd'hui de règles opposables. Le projet de SDC classe en zone 1bis les périmètres de protection rapprochée sans déclaration d'utilité publique. Afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable, l'autorité environnementale insiste sur le fait que ces secteurs sont jugés peu propices à l'exploitation de carrières et qu'en tout état de cause, l'étude d'impact à venir devra démontrer la

compatibilité de l'exploitation avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Faute de quoi, la demande d'exploiter devra être rejetée.

La préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif particulièrement important lors du Grenelle de l'environnement. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif et traduite dans la loi Grenelle de 2009 est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages parmi les plus menacés. Le projet de SDC considère en zone de type 2 les aires d'alimentation de captage sans distinguer les treize aires d'alimentation prioritaires identifiés en Seine-et-Marne. Ces dernières feront l'objet de programmes d'actions stricts visant à assurer leur préservation. Aussi le classement en zone 2 pourrait être assorti d'une réserve mentionnant le respect de ces programmes d'actions. Pour une meilleure information, il serait pertinent d'indiquer leur localisation sur la cartographie départementale.

L'autorité environnementale rappelle que la disposition 120 du SDAGE prévoit de réserver l'ensemble de la nappe alluviale de la Bassée pour l'alimentation en eau potable (cartes 18 et 19 du SDAGE). L'autorité environnementale indique que le niveau de protection proposé par le schéma des carrières est de classer une partie de la nappe alluviale de la Bassée en catégorie de contrainte 1 (limites d'emprises à réserver à l'AEP), le reste (zones de préservation stratégique) étant classé en catégorie de contrainte 2.

Le classement de la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en catégorie de contrainte 2 constitue une avancée par rapport à l'ancien schéma des carrières qui ne présentait pas de disposition spécifique sur cette nappe. Néanmoins, l'autorité environnementale souligne que la disposition 112 du SDAGE limite les prélèvements sur la nappe de Champigny à 140 000 m<sup>3</sup>/j. Ce plafond est actuellement atteint et l'exploitation de la nappe accorde une priorité à l'eau potable. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes ultérieures, cette précision mériterait d'être apportée dans le schéma.

Un ensemble de recommandations et de prescriptions à mettre en œuvre sont définies afin de réduire l'impact sur les eaux souterraines. Elles devront être reprises et précisées dans chaque étude d'impact. Pour les carrières situées à proximité de forages d'alimentation en eau potable, une attention particulière sera portée à la nature et à l'origine des matériaux utilisés ainsi qu'à la circulation des eaux (drains, piézomètres de contrôle, etc.).

#### *Prise en compte des nuisances et de la pollution des sols*

Les carrières génèrent des nuisances, des vibrations et des pollutions atmosphérique liées à l'exploitation et au transport de matériaux. Les orientations et recommandations prévues dans le projet de SDC visent à diminuer les émissions de poussières, de gaz par le développement de modes de transport alternatif au transport routier et à étudier en amont l'impact des niveaux sonores et des vibrations potentiels. Le caractère potentiellement pollué des sols devra être pris en compte dans les études d'impact des projets de carrières (diagnostic, identification des sources, maîtrise des impacts, ...). Lors du réaménagement, la qualité des remblais devra être contrôlée conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### *Prise en compte des enjeux de biodiversité*

L'autorité environnementale souligne que le territoire de la Bassée, de part sa situation géographique à l'origine d'une faune et d'une flore exceptionnelles, présente une richesse et une sensibilité qui dépasse les périmètres réglementaires. C'est une plaine alluviale qui constitue la plus importante et la plus riche zone humide d'Île-de-France. Elle abrite l'une des rares forêts alluviales encore existantes en Europe. Certaines espèces floristiques protégées ne

sont présentes que dans la vallée de la Seine. C'est le cas de la Violette élevée (*Viola elatior*) caractéristique des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Habitat Natura 2000). Cet habitat présente un enjeu fort car il est en voie de disparition sur la Bassée.

De plus, la Bassée se caractérise par la présence de l'habitat des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*. Ce type de forêt relictuelle est devenu très rare à l'échelle de la France mais est encore présent de façon relictuelle en Bassée. Cet habitat naturel présente donc un intérêt patrimonial fort en raison du grand nombre d'essences notamment avec la présence de deux espèces typiques particulièrement rares : l'Orme lisse et la Vigne sauvage. Il participe à la mosaïque d'habitats des bords de grands fleuves mais il est menacé par l'endiguement des fleuves et la création de gravières. D'autre part, il s'agit d'habitats dont la disparition présente un caractère irréversible car très difficilement reconstituables. La disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie prévoit d'ailleurs d'identifier et de protéger les forêts alluviales.

Ce territoire se caractérise également par la présence d'espèces faunistiques rares en Île-de-France telles que le Cuivré des marais, le Blongios nain, le Râle des genêts et les Busards. Il s'agit d'espèces dont l'enjeu de conservation est fort.

L'autorité environnementale aurait apprécié qu'une analyse des enjeux naturels du territoire de la Bassée en termes de biodiversité et d'habitats soit menée de façon plus poussée, en vue d'identifier plus finement les zones fragiles dont la préservation doit être privilégiée. Ceci aurait permis de définir un niveau d'ambition adapté et complémentaire aux zonages réglementaires existants, pour une préservation cohérente de l'ensemble de cette zone dont la valeur patrimoniale est exceptionnelle en Île-de-France.

La prise en compte des zones humides sera étudiée au cas par cas. Les études devront donc être suffisamment poussées pour démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec l'enjeu de protection de ces zones humides indiquée par la disposition 84 du SDAGE « Préserver la fonctionnalité des zones humides ». Au-delà de la carte 13 du SDAGE annexée au schéma, des références plus précises aux classes 1 à 3 de l'étude DRIEE sur les enveloppes d'alertes des zones humides pourraient être apportées. L'autorité environnementale rappelle qu'en classe 2, le caractère humide des sols est considéré comme quasi certain et qu'en classe 3, le pétitionnaire devra préciser les limites de la zone humide.

En page 231 du rapport de présentation, il est indiqué « La disposition 97 du SDAGE Seine-Normandie encourage la création de zones humides à l'occasion des réaménagements. Lorsque, dans le cadre du réaménagement, la création de plans d'eau est prévue à proximité de zones destinées à un usage agricole (...) la solution prendra également en considération les recommandations de la disposition 97 du SDAGE relative au réaménagement des carrières. ». Cette rédaction peut entraîner une confusion entre plans d'eau et zones humides. L'objectif de la disposition 97 du SDAGE est bien de limiter les plans d'eau en fin d'exploitation des carrières. La rédaction pourrait donc être clarifiée en ce sens.

#### *Prise en compte de la trame verte et bleue*

L'autorité environnementale précise que le projet de SDC renforce la portée du SRCE en prévoyant (p. 103) que « lorsqu'un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'autorisation de carrières s'assure de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'il existe et de la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement, réduction et/ou compensation des atteintes aux continuités écologiques ».

Le projet de SDC interdit les carrières (contrainte de type 1) dans les secteurs concernés par un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle, un espace naturel sensible acquis, une forêt de protection ou certaines zones humides identifiées en application du SDAGE. Dans les sites Natura 2000 et en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, le projet de SDC fixe des niveaux de contraintes plus faibles (1bis pour les zones spéciales de conservation et 2 pour les autres sites). Ce faisant, le projet de SDC renvoie à l'échelle locale, au niveau de l'étude d'impact, la prise en compte des espèces et habitats protégés qui ont motivé ces zonages. L'autorité environnementale indique que certains d'entre eux constituent des réservoirs de biodiversité identifiés dans le projet de SRCE francilien en cours d'élaboration et que les projets de carrières devront les prendre en compte en application de l'orientation rappelée précédemment.

#### *Prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine*

Les réglementations s'appliquant aux périmètres de monument historique « classé » et « inscrit » étant identique (article L.621.31 du code du patrimoine), la distinction de classement en 1bis pour les périmètres de monuments classés et en 2 pour ceux des monuments inscrits manque de justification dans le rapport.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France et ses services déconcentrés, les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine devraient être également cités dans les administrations pouvant participer à la concertation lors de la conception des projets (p. 242).

Les orientations pour la remise en état sont précisées par zones paysagères, en fonction des caractéristiques des gisements et des caractéristiques paysagères, avec une volonté affichée de revenir à l'état initial ou bien de créer de nouvelles zones humides, notamment pour les carrières alluvionnaires, tel que cela est recommandé dans la disposition 97 du SDAGE.

#### *Articulation avec le classement en forêt de protection*

L'autorité environnementale signale que les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code forestier définissent les règles applicables dans les secteurs classés en forêt de protection par décret en Conseil d'État. Contrairement au projet de SDC, la législation en vigueur ne distingue pas les carrières à ciel ouvert des carrières souterraines, toute carrière étant interdite en forêt de protection. Sauf nouvelle disposition, les seules dérogations actuellement possibles concernent les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable après déclaration d'utilité publique et sous certaines conditions définies à l'article R.141-30 du code forestier. Le projet de schéma des carrières prévoit un niveau de contrainte de type « 1 » pour les forêts de protection uniquement pour les carrières à ciel ouvert, sans préciser le niveau de contrainte applicable aux carrières souterraines. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes ultérieures, il conviendrait également de spécifier le niveau de contrainte applicable dans les secteurs en forêt de protection pour les carrières souterraines.

#### *Données de référence pour la classification des protections*

Il est rappelé dans l'orientation OP1/1bis<sup>1</sup> que « la cartographie des niveaux de contraintes des protections environnementales visées [aux tableaux 2 et 3], annexée au schéma, constitue autant que possible une représentation graphique de ces protections mais ne revêt pas de caractère opposable ». L'autorité environnementale insiste sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, d'autant qu'elles peuvent être incomplètes et que les zonages sont en constante évolution. La bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages.

1 OP 1/1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée

#### **4. Appréciation générale**

La présentation du rapport environnemental privilégie l'approche régionale en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement et des besoins en matériaux en Île-de-France. L'exploitation des gisements, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement auraient pu donner lieu à une présentation encore plus approfondie.

Le schéma des carrières actuel n'était pas soumis à évaluation environnementale. Aussi, si sa comparaison avec le nouveau projet est utile, elle ne suffit pas à donner une vision globale de l'importance des incidences attendues, positives comme négatives. La distinction entre différents niveaux de contraintes environnementales est un des principaux outils du projet de schéma, elle méritait d'être commentée de façon plus approfondie dans le rapport environnemental.

Le projet de schéma comporte des dispositions intéressantes pour limiter les nuisances. Néanmoins, certains niveaux de contrainte auraient pu être précisés pour tenir compte des engagements pris au niveau national ou des règles définies par d'autres réglementations.

Le schéma des carrières ne se prononce pas sur la prise en compte de certains enjeux locaux qui est donc renvoyée aux études d'impacts, notamment pour les enjeux de biodiversité (en particulier la préservation des continuités écologiques) ou de préservation de la ressource en eau. En dehors des secteurs en contrainte 1 dans lesquels les carrières sont interdites, les études devront donc être suffisamment poussées pour démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec les autres enjeux.

Une analyse complémentaire du secteur de la Bassée aurait été utile compte tenu des enjeux écologiques de ce territoire.

L'autorité environnementale insiste enfin sur le caractère non opposable des cartes fournies dans les documents, la bonne application du schéma implique donc une vérification préalable des zonages d'inventaire ou de protection sur la base desquels les niveaux de contraintes ont été définis.

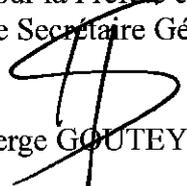
#### **5. Information du public**

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SDC sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par l'autorité l'approuvant résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDC.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Serge GOUTEYRON